

# Programme Reconnaissance

## Termes et conditions

UV Assurance reconnaît les efforts de ses partenaires et c'est pourquoi elle offre le Programme Reconnaissance (ci-après « le boni ») au conseiller en sécurité financière (ci-après « conseiller ») qui rencontre l'ensemble des conditions détaillées dans la présente annexe.

### 1. Définitions

**1.1. Commissions nettes de première année (« CNPA »).** Aux fins de la présente annexe, les commissions nettes de première année (« CNPA ») sont le total :

- Des commissions de première année découlant des ventes d'assurance vie individuelle et maladies critiques durant l'année civile;
- Moins les charges de remplacement et d'annulation pour les contrats terminés durant la même période n'ayant pas été en vigueur pendant vingt-quatre (24) mois.

Le renouvellement d'un produit temporaire ainsi que les dépôts excédentaires *Ulysse* ne font pas partie du calcul de la commission nette de première année.

### 2. Boni

**2.1. Boni applicable.** Le boni est un montant en dollars (\$) déterminé par un pourcentage des CNPA et varie en fonction du nombre d'années consécutives où les objectifs de CNPA sont atteints. Ce pourcentage est établi selon le tableau ci-dessous :

Pourcentage (%) applicable selon les objectifs de CNPA et le nombre d'années consécutives où les objectifs de CNPA sont atteints				
Objectifs de CNPA	Nombre d'années consécutives où les objectifs de CNPA sont atteints			
	1	2	3	4+
5 000 \$ à 9 999 \$	5 %	10 %	10 %	15 %
10 000 \$ à 19 999 \$	15 %	20 %	25 %	30 %
20 000 \$ et plus	20 %	25 %	30 %	30 %

**2.2. Période.** Le programme s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**2.3. Exclusions.** Les éléments suivants sont exclus du boni :

**2.3.1. Code pour plusieurs conseillers.** Les CNPA accumulées par plus d'un conseiller produisant sous le même code sont exclues du calcul des CNPA.

**2.3.2. Contrat personnel.** Tout contrat personnel impliquant un membre de la famille immédiate du conseiller (père, mère, frère, sœur, conjoint, enfant, enfant du conjoint ou toute personne demeurant chez le conseiller) à titre de propriétaire, vie assurée ou bénéficiaire est exclu du calcul des CNPA.

**2.3.3. Référencement.** Un code conseiller servant à rémunérer en tout ou en partie le référencement est exclu du calcul des CNPA.

### **3. Versement du boni**

**3.1. Versement du boni.** Le boni est versé par UV Assurance la semaine qui suit celle où le conseiller atteint cinq-mille dollars (5 000 \$) de CNPA. Par la suite, le boni est versé chaque semaine. Le pourcentage applicable selon le tableau à la section 2.1. « Boni » (ci-après « le tableau ») sera versé rétroactivement depuis le début de l'année civile. Aucun boni n'est versé tant et aussi longtemps que le conseiller n'atteint pas cinq mille dollars (5 000 \$) de CNPA. Dans le cas où un conseiller atteint un boni de 30% lors d'une année civile, UV Assurance verse le boni au conseiller dès le premier dollar de CNPA de l'année subséquente.

**3.2. Ajustement rétroactif.** Si, au courant de l'année civile, le conseiller atteint un objectif de CNPA supérieur au tableau (c'est-à-dire qu'il atteint dix mille dollars [10 000 \$] de CNPA ou plus), un ajustement rétroactif est appliqué par UV Assurance.

**3.3. Maintien du pourcentage.** Le pourcentage atteint par le conseiller au tableau est maintenu selon les modalités suivantes :

**3.3.1. Année courante.** Dès que le conseiller atteint un pourcentage dans le tableau, ce pourcentage est maintenu pour l'année civile courante. Si ce conseiller ne se qualifie plus à la fin de cette même année, UV Assurance récupérera le boni conformément à la section 3.4. « Récupération du boni ».

**3.3.2. Année subséquente.** Si le conseiller :

- i. Se qualifie à un pourcentage de boni dans l'année civile courante, il avance d'une année dans le tableau et doit rencontrer les objectifs de CNPA dans cette même année civile pour obtenir le boni applicable;

- ii. Ne se qualifie pas au boni dans l'année civile courante (c'est-à-dire qu'il atteint un objectif de CNPA de moins de cinq mille dollars [5 000\$]), il reprend à l'année « 1 » dans le tableau pour l'année subséquente et doit atteindre les objectifs de CNPA pour se qualifier au boni.

**3.3.3. Exception.** Dans le cas où un conseiller s'est qualifié pour le boni de 30 % lors de l'année civile précédente, UV Assurance lui garantit ce boni de 30% pour l'année civile courante, et ce, même si les objectifs de CNPA ne sont pas atteints durant l'année civile courante. L'année subséquente, l'exception ne s'applique plus et le conseiller reprend à la section 3.1.

**3.4. Récupération du boni.** Si, à la fin de l'année civile, les CNPA ont diminué et que le conseiller n'atteint plus l'objectif de CNPA pour lequel il avait obtenu un maintien de pourcentage, le boni qui a été versé au cours de l'année civile sera récupéré par UV Assurance en fonction de l'objectif de CNPA réellement atteint par le conseiller.

#### **4. Dispositions générales**

**4.1. Disqualification.** UV Assurance se réserve le droit, à sa seule discrétion, de disqualifier tout conseiller pris à falsifier ou à manipuler tout aspect de ce Programme Reconnaissance ou tout conseiller qui ne respecte pas le présent contrat, notamment s'il ne respecte pas ses obligations de traitement équitable de ses clients. De plus, UV Assurance se réserve le droit de reprendre le boni du conseiller dans l'éventualité où les ventes effectuées par ce dernier n'étaient pas conformes aux exigences déontologiques, normatives et/ou réglementaires qui sont applicables.

**4.2. Fin du Programme Reconnaissance.** UV Assurance se réserve le droit de modifier ou de mettre fin à ce Programme Reconnaissance en tout temps à la fin d'une année civile ou si des événements qui échappent à sa volonté l'empêchent de le maintenir.